

Arrêt

n° 219 076 du 28 mars 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2017 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. DESGUIN loco Me S. SAROLEA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 31 décembre 1996. Vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie gourizzi. Vous êtes protestante pratiquante. Vous êtes célibataire.

Vous vivez à Songo avec votre maman, votre oncle, vos frères et soeurs.

Lorsque vous avez 12 ans, vos amis vous appellent "la femme du vieux". Vous demandez des informations à votre maman qui vous dit que ce sont des plaisanteries.

Un an plus tard, votre oncle convoque la famille afin d'annoncer votre futur mariage ainsi que l'excision qui le précédera. Il vous explique qu'avant son décès, votre papa vous a promis en mariage et qu'il faut honorer cette promesse.

Vous pleurez beaucoup à la suite de cette nouvelle. Votre maman vous informe que sa position ne lui permet pas de vous aider. Vous partagez vos problèmes avec votre frère, scolarisé dans un autre village. Ce dernier demande de l'aide à une de ses connaissances, Monsieur [K. I.]. Il accepte de vous aider et de négocier avec votre famille pour que le mariage n'ait pas lieu. Les négociations n'aboutissent pas. Monsieur [K.] décide de vous emmener à Ouagadougou à son domicile.

Fin 2011, vous partez vivre à Ouaga 2000 avec Monsieur [K.], sa femme, Madame [O. W. H.] et son fils.

Le 28 octobre 2012, vous quittez le Burkina Faso avec votre famille d'accueil et un passeport diplomatique à votre nom. Monsieur [K.] est nommé au poste de Secrétaire d'Ambassade en mission diplomatique et consulaire à Bruxelles.

Le 24 février 2014, Monsieur [K.] décède à Ouagadougou lors de ses vacances.

En août 2014, l'ambassadeur pousse l'épouse de Monsieur [K.] ainsi que son fils et vous-même à quitter le territoire belge. Vos tickets de retour ainsi que votre déménagement sont pris en charge par l'ambassade.

Le 16 septembre 2014, Madame [O. W. H.] mariée [K.] introduit une demande d'asile (CG []). Vous êtes reprises dans les personnes "à charge" de cette demande d'asile.

Le 2 mars 2015, le Commissariat général prend dans le cadre de cette procédure une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire.

Le 13 janvier 2016 dans son arrêt n° [], le Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision du Commissariat général.

Le 22 novembre 2016, vous introduisez une demande d'asile en votre nom.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucune pièce émanant du Burkina Faso permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte, comme l'acte de décès de votre père, un carnet de famille qui établirait l'existence et l'autorité de votre oncle, par exemple. Il y a lieu de rappeler ici que "Le principe général de droit selon lequel "la charge de la preuve incombe au demandeur" trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il ne reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique" (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Si certes, le Commissariat général admet que vous étiez très jeune et analphabète lorsque vous avez quitté le Burkina Faso, il estime que vous êtes en mesure, à ce jour, d'effectuer des démarches en vue d'obtenir ce type de documents au Burkina Faso au vu de votre scolarité en Belgique et des personnes qui vous entourent, capables de vous aider dans vos démarches comme, par exemple, votre avocat et la personne chez qui vous êtes établie.

Dès lors, en l'absence du peu d'élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est

pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

Premièrement, les informations objectives en possession du Commissariat général l'empêchent de croire que vous craignez être victime d'un mariage forcé et que vous craigniez d'être excisée en vue de cet événement.

En effet, vous êtes arrivée légalement en Belgique munie d'un passeport diplomatique délivré par le Burkina Faso et accompagné d'un visa pour la Belgique. A l'appui de votre demande de visa, une copie d'ordonnance de délégation d'autorité parentale signée par votre mère biologique a été produite (in farde bleue). Par ailleurs, lors de l'introduction de sa demande d'asile, Madame [O.] a également fourni une autorisation de voyager pour vous, signée par votre mère biologique ainsi que votre frère biologique (in farde bleue) (p. 5 de l'audition du 27 mars 2017).

Dès lors que vous affirmez que Monsieur [K.] vous a aidé pour vous soustraire au mariage forcé et à l'excision auxquels vous deviez être soumise, il n'est pas vraisemblable que votre mère que vous décrivez comme elle-même soumise à l'autorité de votre oncle et incapable de vous défendre au vu de sa position de femme, ait consenti à déléguer son autorité parentale à Monsieur [K.] et vous ait autorisé à quitter le Burkina Faso pour vous rendre en Belgique (p. 6 de l'audition du 26 janvier 2017).

Ce constat est d'autant plus vrai que vous ne fournissez aucun élément objectif permettant de prouver le décès de votre père et la prise en charge de sa famille par son frère qui, par ailleurs porte exactement les mêmes noms et prénoms que votre père biologique. Dans ce contexte, aucun élément ne porte à croire que vous risquiez d'être réellement soumise à un mariage forcé et à une excision au Burkina Faso. Au contraire, il ressort de ces documents que votre mère ainsi que votre frère ont contribué à votre adoption et à votre départ pour la Belgique et qu'ils exercent l'autorité parentale sur vous. Ces éléments entrent en contradiction avec le profil de votre mère, soumise et incapable de vous protéger, que vous décrivez (p. 6 de l'audition du 26 janvier 2017). Confrontée à ce sujet, vous supposez que ces documents sont des faux car votre mère n'aurait pas pu se déplacer jusqu'à Ouagadougou et que même si c'était le cas, elle serait venue vous voir (p. 5 et 6 de l'audition du 27 mars 2017). Dans la mesure où ces documents officiels ont servis de base à la délivrance de votre visa en tant que "pupille" du Secrétaire d'Ambassade, le Commissariat général ne peut se satisfaire de vos explications et considère que ces documents officiels empêchent de croire que vous étiez réellement promise, contre votre gré, à un mariage au Burkina Faso.

Deuxièmement, le Commissariat général relève également d'autres incohérences, invraisemblances et divergence majeures qui lui permettent davantage de remettre en cause les faits dont vous dites avoir été victime.

D'abord, alors que vous déclarez qu'il habite dans votre village, vous ignorez des informations élémentaires au sujet de votre futur mari. Ainsi, vous ignorez son nom de famille (p. 9 de l'audition du 26 janvier 2017). Interrogée au sujet de ce que vous savez de cet homme, vous dites "je sais qu'il est vieux, qu'il a trois femmes et beaucoup d'enfants" vous ajoutez qu'il est cultivateur, comme tout le monde dans le village (idem). Vous ne savez pas pourquoi cet homme a été choisi ni si une dot a été payée, vous ignorez également quelle est sa religion (idem et p. 13 de l'audition). Vos méconnaissances au sujet de la personne avec qui vous êtes supposée vous unir et sur les bases de ce mariage jettent le discrédit sur votre implication dans le mariage allégué.

Ensuite, alors que vous déclarez que vos soeurs ont été mariées de force à des hommes plus âgés qu'elle, vous ne pouvez fournir aucune information au sujet de ces mariages. Vous méconnaissiez l'âge auquel elles ont été mariées ainsi que l'identité de leurs maris (p. 10 de l'audition du 26 janvier 2017). Interrogée au sujet de ce qu'elles disaient de leur vie, vous expliquez qu'elles ne vous en parlaient pas parce que vous étiez un enfant (idem). Pourtant, vous affirmez qu'elles passaient souvent chez vous pour vous saluer (p. 12 de l'audition du 26 janvier 2017). De la même manière, vous déclarez que la fille de votre oncle a été mariée à l'âge de 15 ou 16 ans avec une personne dont vous ignorez le nom et que vous avez participé à la cérémonie (p. 17 de l'audition). Invitée à raconter la cérémonie, vous répondez "rien de particulier, juste la tradition", sans plus (idem). Vos propos inconsistants et peu spontanés empêchent de croire que vous avez réellement été témoin des mariages forcés dans votre famille comme vous alléguiez.

Enfin, il convient de relever que la protection que confère la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier à une carence de l'état d'origine, en l'occurrence, le Burkina-Faso; carence qui n'est pas établie dans votre cas. En effet, il n'est pas démontré au vu des pièces de votre dossier que les autorités chargées de l'ordre public au Burkina Faso ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini dans l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. En réalité, il ressort de vos déclarations qu'à aucun moment vous n'avez tenté d'obtenir leur protection ou leur concours (p. 14 de l'audition du 26 janvier 2017). Plus étonnant encore, votre père adoptif n'a pas non plus effectué de démarches légales en vue de vous protéger (p. 14 de l'audition du 26 janvier 2017). Vos absences de démarches vis-à-vis des autorités de votre pays d'origine pose également question sur la réalité de la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Plus particulièrement, le fait que votre père adoptif, Secrétaire d'Ambassade n'ait pas fait appel aux autorités burkinabés pour vous protéger est totalement invraisemblable. Le fait qu'il s'agisse d'histoires de famille ne suffit pas à expliquer cette absence de démarches (p. 14 de l'audition du 26 janvier 2017). En effet, il est raisonnable de penser que le mariage forcé et l'excision étant prohibé par l'Etat burkinabé, votre père adoptif ait averti les autorités du Burkina Faso de votre situation et ait tenté d'obtenir leur concours pour vous fournir une protection optimale. Cette absence de démarche empêche de croire que vous craigniez réellement d'être soumise à un mariage forcé et que c'est pour cette raison que Monsieur [K.] vous a adoptée et emmenée avec lui en Belgique. Par ailleurs, selon les informations dont dispose le Commissariat général, le mariage forcé et l'excision sont interdits et sanctionnés par la loi burkinabé (voir COI in farde bleue).

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, vous déposez un certificat médical attestant de l'absence d'excision vous concernant. Cet élément n'est pas contesté par le commissariat général.

Votre carte d'inscription au GAMS prouve votre adhésion à cette association mais n'apporte aucune preuve au sujet des persécutions que vous dites craindre au Burkina Faso.

Enfin, à propos de la liste de documents remis par votre avocat et envoyé par l'association "Intact". D'abord, dans les 4 arrêts du Conseil du contentieux, même si le Conseil rend une décision sur des cas de risque de mutilations génitales au Burkina Faso, ces arrêts se prononcent au sujet d'une procédure individuelle qui ne correspond pas à l'analyse individuelle du cas d'espèce. Même s'il est indéniable que la jurisprudence influence les décisions du Commissariat général, l'analyse au cas d'espèce prévaut.

Au sujet des autres documents, notons qu'il s'agit de documents de portée générale, relatifs à l'excision au Burkina Faso. Or, votre crainte liée à cette mutilation génitale en vue d'un mariage forcé a déjà été remise en cause par le Commissariat général. Dès lors, ces documents généraux ne sont pas de nature à rétablir la réalité de votre crainte et des faits de persécution allégués à la base de cette dernière.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 15 et 18 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE), de l'article 15 de la « directive procédures », des articles 48/3, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête divers documents et extraits de rapports internationaux relatifs aux mariages forcés, aux risques d'excision, à la situation des droits de l'homme ainsi qu'à la situation sécuritaire au Burkina Faso.

3.2. Par courrier recommandé déposé au dossier en date du 14 août 2017, la partie requérante dépose une note complémentaire reprenant un extrait d'acte de décès au nom de L. K. (dossier de la procédure, pièce 5)

3.3. Par courrier recommandé déposé au dossier en date du 18 janvier 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire reprenant un extrait du registre des actes de l'état civil au nom de L. K. ainsi qu'un témoignage accompagné de la carte d'identité de A. G. (dossier de la procédure, pièce 9).

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, dans lequel apparaissent des invraisemblances, des incohérences, des ignorances, des inconsistances et des lacunes relatives, notamment, au profil personnel et familial de la requérante ainsi qu'à son mari forcé.

Par ailleurs, elle estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas d'application.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant l'absence de documents émanant du Burkina Faso, dès lors que la requérante fournit des documents relatifs à ses parents en annexe de ses notes complémentaires, et du motif relatif à la protection des autorités nationales, dès lors que le récit produit par la requérante n'est pas tenu pour établi. Toutefois, les autres motifs pertinents avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis la crainte invoquée par la partie requérante.

5.4.1. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate le caractère confus des déclarations de la requérante au sujet de son profil personnel et familial, notamment, concernant son père, son oncle ainsi que sa mère. Le Conseil estime également qu'au vu du profil de la mère de la requérante, tel que le décrit la requérante elle-même, il est invraisemblable que celle-ci ait pu consentir à déléguer son autorité parentale à Monsieur K.I. et ait pu autoriser la requérante à quitter le Burkina Faso pour la Belgique. En outre, le Conseil observe que les déclarations et les explications de la requérante au sujet du nom de son père et de son oncle ainsi que du profil de sa mère sont pour le moins confuses et

sommaires, tant lors des auditions que lors de l'audience du 30 janvier 2019, notamment quant au nom de la personne figurant sur l'attestation d'autorisation de voyage, K.A., qui lui demeure inconnu.

5.4.2. Ensuite, le Conseil constate que les déclarations de la requérante au sujet de son mari forcé sont inconsistantes. Il ressort en effet des propos de la requérante que celle-ci ignore des informations essentielles au sujet de son mari forcé, notamment son nom de famille, la raison pour laquelle il l'a choisie, l'existence d'une dot et sa religion. Le Conseil relève également que la requérante reste en défaut de pouvoir fournir des informations circonstanciées au sujet des mariages forcés subis par ses sœurs ainsi que par ses cousines.

5.4.3. Le Conseil estime que l'ensemble de ces lacunes empêche de considérer que la requérante risque d'être mariée de force et d'être excisée en cas de retour au Burkina Faso.

5.4.4. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit et de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.5.1. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vulnérabilité particulière de la requérante. Elle estime que le profil personnel de cette dernière, à savoir une jeune femme, peu alphabétisée, orpheline de père, fille d'une femme veuve, ayant vécu au village et avec sa famille jusqu'à ses quatorze ans uniquement, puis ayant dû vivre cachée à Ouagadougou avant de quitter le Burkina Faso pour la Belgique, ainsi que le laps de temps écoulé depuis les faits, justifient les lacunes soulevées dans la décision attaquée, notamment en ce qui concerne son mari forcé et le mariage de ses sœurs. Elle considère également que ce profil particulier explique le fait que la requérante conserve très peu de souvenir de ce qui se passait dans son village et manifeste des difficultés à fournir l'identité exacte des personnes qu'elle a côtoyées.

5.5.2. La partie requérante estime encore que les explications avancées par la requérante au sujet de ses craintes de mariage forcé et d'excision sont empreintes d'une certaine logique et que celle-ci a livré un certain nombre de détail au sujet de son mari forcé.

5.5.3. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques précisions et justifications avancées par la partie requérante, notamment au sujet des noms du père, de l'oncle et du mari forcé de la requérante, ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt. Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante.

5.5.4. Dans sa requête, la partie requérante analyse le risque de mariage forcé et d'excision au Burkina Faso. Néanmoins, au vu du manque de crédibilité du récit de la requérante, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les arguments de la requête, pas plus que sur les documents généraux déposés par la partie requérante à cet égard, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.5.5. Enfin, la partie requérante considère que le profil de la requérante, une jeune femme isolée au Burkina Faso, l'empêchera de pouvoir se protéger face à une menace de mariage forcée et/ou d'excision en cas de retour au Burkina Faso. Elle insiste également sur le fait que la requérante n'a pu être protégée qu'au prix d'une vie clandestine et d'un exil et qu'en cas de retour au Burkina Faso, elle suscitera la méfiance en raison de son occidentalisation et qu'elle ne pourra bénéficier d'aucune autonomie et d'aucune indépendance sociale et financière. Cependant, le Conseil estime que cette argumentation et les craintes ainsi exprimées ne reposent sur aucun fondement et sont purement hypothétiques, les faits, les craintes et le profil personnel et familial de la requérante ayant été mis en cause.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante ne développe aucune argumentation permettant d'inverser cette analyse.

Les nombreux documents annexés à la requête introductive d'instance présentent un caractère général ; ils ne permettent donc pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

L'attestation et l'acte de décès de L. K. ne permettent pas d'établir le lien de filiation entre cette personne et la requérante. En tout état de cause, ces documents ne permettant pas de rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

Quant au témoignage déposé par la requérante, le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut pas se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que le témoignage émanant de la mère alléguée de la requérante ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations de cette dernière, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in speciem* aucune force probante. La carte d'identité accompagnant ce témoignage ne permet nullement d'inverser cette analyse.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte alléguée.

5.7. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.8. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire

que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS